



Arrêté SG-BCI du 19 AVR. 2022

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François dans le cadre de l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 par le tribunal administratif de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 134-1 et suivants, et R. 134-3 et suivants;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-31 et suivants, et R. 121-37 et suivants et R. 121-9 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le courrier de la DEAL du 16 mars 2022 et le dossier du projet d'établissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François ;
- Vu le jugement du 30 décembre 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000304 – société BUILDINVEST ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu les propositions de monsieur Guy CALME, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

Arrête

Article 1^{er} – Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 en tant qu'il approuve le tracé et les caractéristiques de passage de piétons établies sur les parcelles BE 254, 303, 305 et 567 à Saint-François de la société BUILDINVEST, par le tribunal administratif de la Guadeloupe dans son jugement du 30 décembre 2021, une enquête publique d'une durée de 32 jours, **du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François.

L'enquête publique a pour objectifs de déterminer aussi exactement que possible le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-François ;

- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Guy CALME, architecte ;

Article 3 – Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-François **du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Saint-François, **le lundi 16 mai 2022**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête publique, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le jeudi 16 juin 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie de Saint-François, **de 9 heures à 12 heures, lundi 16 mai 2022, mardi 24 mai 2022, mercredi 8 juin 2022 et jeudi 16 juin 2022.**

Article 6 - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les conditions fixées par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, **le jeudi 16 juin 2022**, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de Saint-François puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 8- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique ainsi que les courriels et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et énonçant ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – bureau de la coordination interministérielle.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site Internet.

Article 10 - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L.134-31 et R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est madame Liliane MONTOUT, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), (téléphone : 0590 60 41 11, adresse électronique : liliane.montout@developpement-durable.fr).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AVR. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.